

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/4/ARE/1
15 septembre 2004

(04-3851)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

**NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ANNEXE III
DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII
DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE**

ÉMIRATS ARABE UNIS

La communication ci-après, datée du 5 juillet 2004, est distribuée à la demande de la délégation des Émirats arabes unis.

Aux fins de la mise en œuvre effective et de l'administration, par les Émirats arabes unis, de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, nous tenons à informer le Comité de l'évaluation en douane que l'Administration fédérale des douanes des Émirats arabes unis a confirmé que toutes les obligations juridiques, organisationnelles et administratives relatives à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 sont intégralement remplies.

Veillez trouver ci-joint les détails de toutes les procédures établies à cet égard par l'Administration des douanes.

Mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers
et le commerce de 1994 (GATT)

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a accordé aux Émirats arabes unis un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 2003 pour différer la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Ce délai visait à permettre aux Émirats arabes unis, en tant que Membre, à remplir leurs obligations juridiques envers l'OMC concernant la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord sur l'évaluation en douane. La demande de report était justifiée par:

- le manque de ressources humaines qualifiées, capables de soutenir les mesures de mise en œuvre;
- la nécessité d'établir la base de données sur l'évaluation en douane et le réseau correspondant, ce qui prend du temps et nécessite des ressources considérables;
- la structure fédérale des Émirats arabes unis et la multiplicité des bureaux de douane;
- la nécessité d'assurer une coordination entre les pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG) dans le but d'élaborer une législation commune.

Les Émirats arabes unis confirment que, à l'expiration du délai fixé, le 31 décembre 2003, toutes les obligations juridiques, organisationnelles et administratives relatives à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 ont été remplies de la façon suivante:

1. Le manque de ressources humaines qualifiées, capables de soutenir les mesures de mise en œuvre

Les programmes de formation mis en œuvre au cours des deux dernières années ont permis de former les fonctionnaires des douanes des Émirats arabes unis et de leur donner les compétences requises dans les domaines techniques relatifs à l'application des critères et des méthodes d'évaluation en douane, conformément aux dispositions de l'article VII du GATT de 1994.

2. La nécessité d'établir la base de données sur l'évaluation en douane et le réseau correspondant, ce qui prend du temps et nécessite des ressources considérables

L'Administration des douanes des Émirats arabes unis s'efforce d'établir une base de données sur l'évaluation qui servira à évaluer les marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions des articles 2 et 1^{er} de l'Accord sur l'évaluation en douane. À cet effet, un système de liaison et de communication entre les bureaux de douanes sera mis en place pour faciliter l'échange de renseignements sur les valeurs transactionnelles approuvées et acceptées.

3. La structure fédérale des Émirats arabes unis et la multiplicité des bureaux de douanes

La Loi fédérale n° 1 de 2003 a institué une administration fédérale chargée des questions douanières dans l'ensemble du pays. Cette administration est chargée:

- a) de définir une politique douanière générale en collaboration avec les différentes administrations des douanes;
- b) d'élaborer la législation régissant les opérations douanières;
- c) de superviser la mise en œuvre de la législation douanière par les différentes administrations des douanes et les autres administrations compétentes;

- d) d'assurer le suivi, en collaboration avec les organismes compétents dans le pays, de la mise en œuvre des décisions prises lors des conférences et réunions régionales et internationales portant sur les questions douanières.

4. La nécessité d'assurer une coordination entre les pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG) dans le but d'élaborer une législation commune

La loi douanière commune des États membres du CCG est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Les articles 2, 26, 61 et 62 de cette loi établissent une base juridique pour la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et reprennent les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane relatives aux points suivants:

- La valeur transactionnelle des marchandises importées est acceptée comme valeur en douane conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.
- En l'absence de valeur transactionnelle pour les marchandises importées, la valeur en douane sera déterminée par application d'autres méthodes d'évaluation conformément aux articles 2 à 7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.
- Il est prévu un premier droit d'appel qui n'entraîne aucune pénalité pour contester toute détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 11 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.
- En cas de différend relatif à la détermination de la valeur en douane, la mise à disposition et la mise en libre pratique des marchandises ne seront pas différées à condition de fournir une garantie suffisante, conformément à l'article 13 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives seront publiés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.
